



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE CIERS ET DE BUVIN COMMUNE DES AVENIERES

Le Maire de la Commune des Avenières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

VU le code de la construction art L.511-4-1

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

CONSIDERANT :

-qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

-qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.

-qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

VU les délibérations du Conseil Municipal sur les durées, les tarifs des concessions et les modalités de dispersion des cendres

Arrêté annule et remplace celui du 18/04/2011 N° AR/URBA/2011/1

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré

1° Cimetière de CIERS

2° Cimetière de BUVIN

Article 2. Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile;

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont

inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3. Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, les cases de columbarium (cimetière de CIERS), faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et (ou) d'urnes, dont les tarifs et les durées sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 4. Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières des Avenières pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont désignées par un numéro de plan et un numéro d'allée.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal. Toutefois, l'entretien de ces espaces sont à la charge des concessionnaires riverains.

Article 5. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 6 - Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière de CIERS, un ossuaire destinés à recevoir avec décence et respect dans des reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 7. Entretien des sépultures

Les terrains concédés et les inter tombes seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES

Article 8. Accès aux cimetières

Les cimetières de Ciers et de Buvin sont ouvert au public tous les jours.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

L'entrée des cimetières est également interdite aux personnes accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse exception faite aux personnes accompagnées d'un chien guide.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui

enfreindraient quelqu'unes des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9. Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières.

Sauf autorisation préalable formulée auprès des services de la Mairie pour :

- les fourgons funéraires ;
- les véhicules techniques municipaux
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins que le temps strictement nécessaire.

Le Maire ou son représentant pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le stationnement des véhicules visiteurs se fera uniquement sur les emplacements de parking prévu à cet effet.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs, portes des cimetières ou panneaux d'affichage.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes
- De monter sur les monuments et pierres tombales, d'escalader les murs d'enceinte, d'endommager les pelouses
- D'enlever ou déplacer les objets sur les concessions
- D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

Article 11. Responsabilités

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période de risque de gel la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leurs véhicules.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
--

Article 12- Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service du cimetière en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. **Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.**

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 13 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une

concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. **Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation** dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs et les durées sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire doit acquitter ses droits de concessions dès l'acquisition ou le renouvellement auprès du Trésor Public de la Commune.

Article 14 - Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans (temporaires)
- concessions pour une durée de 30 ans (trentenaires)
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans

Article 15 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'expiration du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration du contrat au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motifs visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 16 - Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à

convertir une concession.

En cas de rétrocession , le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

2) Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

3) Transmission - Affectation spéciale

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. **Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.**

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES

Article 17. Concession de terrain

Les terrains affectés ont une superficie de 2.50 m² (1m X 2.50m)

Leur profondeur sera de 1,50 m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés (cet espace est dénommé inter tombes).

Les stèles auront une distance de 20 cm et sans lien mécanique entre le mur d'enceinte et la stèle afin de permettre l'entretien de celui-ci sans aucune gêne.

Article 18. Terrain commun

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, l'inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun auront une durée de 5 ans.

Elles pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain communal.

Article 19. Reprises des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des concessions ou cases urnes. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé après la dernière inhumation.

Une information sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées ou le cas échéant par voie d'affichage. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront traités selon la réglementation en vigueur.

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux reprises.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE CIERS

COLUMBARIUM

Article 20

Un columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière de CIERS pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 21

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du service municipal, et après autorisation écrite du maire. Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Article 22

Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- longueur : 42 cm - largeur : 42 cm - hauteur : 55 cm

Article 23

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. La gravure est laissée au choix des familles, après autorisation des services funéraires de la Commune. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance. Aucun ornement ne pourra être placé devant les cases urnes.

Article 24

Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 25

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration du contrat dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

JARDIN DU SOUVENIR

La commune a aménagé un espace de dispersion de cendres dans le périmètre du columbarium au cimetière de Ciers par la construction d'un puits à cendres nommé « *Jardin du Souvenir* ».

Article 26 : Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, peuvent être déversées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous la surveillance du Maire ou d'une personne le représentant.

Il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le puits à cendres.

Article 27 : Tout ornement et attributs sont prohibés en ce qui concerne le jardin du souvenir, à l'exception de la semaine de dispersion des cendres. La famille aura l'obligation de retirer tout ornement ou attributs au terme de la semaine qui suit la dispersion.

Article 28 : Les familles devront s'acquitter d'une taxe de dispersion d'un montant de 45 € selon la délibération prise en date du 03/04/2012 par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article du CGCT, l'identité des défunts sera gravée sur le puits à cendres de façon durable et perpétuelle.

La gravure se composera du Nom d'usage - Prénom usuel - année de naissance - année de décès du défunt. Pour couvrir les frais engagés, le coût de la gravure, d'un montant de 250 €, sera facturé aux familles conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 03/04/2012.

Les familles devront s'acquitter des formalités administratives en Mairie et notamment signer l'engagement de dispersion de cendres avant les opérations.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
--

Article 29. Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Commune. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que le lieu, le jour de l'inhumation, l'heure et l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant se portant fort pour les autres ayants droit.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Préalablement à toute inhumation, la famille ou l'entreprise mandataire doit en informer la Mairie au plus tard 24 h avant l'inhumation afin de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 30 : ouverture et creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment (les tôles et les bâches seront interdites), jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans les concessions. Une urne peut être scellée sur le monument à condition qu'elle dispose d'un système de fermeture inviolable et durable pour ne pas tenter à la cupidité.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession échue ainsi que dans une concession perpétuelle, si l'état de celle-ci à un caractère d'abandon (dangereuse ou portant atteinte à la décence des lieux).

Dans ce cas, le concessionnaire ou ayant droit devra s'engager à renouveler ou remettre en état la dite concession pour toute nouvelle inhumation.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ou retrait d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit se portant fort pour les autres ayants droits.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 32- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin. (CGCT Art R 2213-55)

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Article 33 - Mesures d'hygiène

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 34- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou aura une crémation selon la volonté du défunt.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, et biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils. Des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué en fourgon funéraire. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 35 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 36 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 37

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, afin d'ouvrir la sépulture.

Article 38

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

Article 39. Plantations

Il est interdit de planter des arbustes sur les terrains concédés.

Article 40. Travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, caveaux et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen

d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Commune lorsque celui-ci en fera la demande)

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état pourront être effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 - Autorisation de travaux

Tout travaux dans l'enceinte des cimetières est soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur d'un ordre d'exécution dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Avant tout commencement de travaux, il devra solliciter auprès de la Commune :

- l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- indiquer la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés
- la date et la durée prévue des travaux
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la Mairie

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Commune.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation écrite de la Commune.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La Commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 42 Obligations

L'ayant droit qui décide d'entreprendre des travaux sur une concession doit attester sur l'honneur qu'il a obtenu l'autorisation de tous les ayants droit et des plus proches parents des défunts inhumés dans la concession.

Article 43 Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis,

dimanches et jours fériés exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Tout travaux devra cesser dans le cimetière pendant la durée des funérailles.

Article 44 Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service compétent de la Commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 45 Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire ou son représentant.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Article 46 Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 47 Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou stèles ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 48 Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 49

Le Maire est chargé de l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au service concerné le plus rapidement possible.

Article 50

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières

et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 51

Les tarifs et durées des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (service des cimetières).

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Monsieur le Maire,
La Directrice Générale des Services de la mairie,
Le Chef des services techniques ,
seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Les Avenières, le 04/04/2012